



FAQ – Mise à jour sur la fiducie d’actions

Octobre 2023

Généralités

Pourquoi est-ce si long avant de pouvoir recevoir des paiements de la fiducie d’actions?

Certaines conditions à respecter sont très complexes, particulièrement en ce qui a trait à la fiscalité. De plus, nous dépendons des organismes de réglementation avec qui nous collaborons pour obtenir toutes les approbations requises et avoir la certitude que l’extension proposée de l’usage de la fiducie d’actions n’entraînera pas de traitement fiscal défavorable.

Qu’advient-il s’il est impossible de respecter toutes les conditions nécessaires pour payer les programmes de départ volontaire et effectuer les versements forfaitaires aux participants retraités?

Les parties concernées devront se rencontrer et évaluer les prochaines étapes afin d’identifier si une autre solution pour l’extension de l’usage de la fiducie d’actions est possible.

Indemnités de départ volontaire

Quand les premières IDV seront-elles proposées?

Selon la lettre d’intention, la première offre d’IDV sera proposée en 2024. Cela dit, toutes les conditions doivent d’abord être respectées avant que des IDV puissent être proposées. Comme on ne s’attend pas à ce que toutes les conditions soient respectées d’ici au moins le troisième trimestre de 2024, les IDV ne seront pas offertes avant la fin de 2024, au plus tôt. Puisque nous n’avons aucun pouvoir sur les échéances nous permettant de respecter les conditions, il pourrait y avoir d’autres retards.

Combien d’IDV seront proposées?

Les IDV seront proposées si toutes les conditions pour mettre la lettre d’intention en œuvre sont respectées. Le nombre maximum d’employés syndiqués qui seront en mesure de quitter leur emploi avec une IDV lors de la première offre représente environ 1,5 % (475 employés) des employés syndiqués (au total). Le nombre d’actions attribuées aux IDV sera divisé par groupe d’employés, en fonction des pourcentages ci-dessous, avec la division suivante pour le premier montant de 46 M\$ en supposant que la valeur des actions attribuées aux IDV compte une valeur minimale de 46 M\$ à ce moment :

	Pourcentage d’actions attribuées par groupe	Montant par groupe pour la première offre d’IDV en supposant que la valeur des actions attribuées est d’au moins 46 M\$
AIMTA	31,77 %	14,6 M\$
SCFP	17,12 %	7,8 M\$
Unifor	11,11 %	5,1 M\$
ALPA	27,96 %	12,9 M\$
CALDA	0,38 %	0,2 M\$
Non syndiqués	11,66 %	5,4 M\$
Total	100 %	46 M\$

Pour les cadres et les employés de soutien administratif et technique, à l’exclusion de la haute direction, même si une portion des actions sera attribuée à ce groupe, la Société n’est pas tenue de proposer des IDV avant 2037.

Pour la première offre et les suivantes, le nombre d’IDV disponibles dépendra de la valeur des actions attribuées aux IDV et des données démographiques sur les employés à ce moment.

Qu’est-ce qui sera offert en vertu des IDV?

Pour les employés syndiqués, l’IDV consiste en deux semaines de salaire par année complétée de service continu à la Société, pour un maximum de 52 semaines de salaire.



Pour les cadres et les employés de soutien administratif et technique, à l'exclusion de la haute direction, les conditions générales seront déterminées par Air Canada, à sa discrétion.

Les paiements effectués en vertu des IDV seront-ils assujettis à des impôts?

Oui. L'impôt applicable sera déduit à la source.

Est-il possible de présenter une demande dès maintenant pour obtenir une IDV?

Non. La fenêtre de demande sera communiquée à une date ultérieure, lorsque toutes les conditions de la lettre d'intention seront remplies.

Pouvez-vous me dire s'il y a des probabilités que je sois admissible à une IDV en fonction de la liste d'ancienneté actuelle?

Non. Air Canada ne fournira pas d'information à titre individuel sur les IDV pour le moment. En outre, entre le moment actuel et le moment où les IDV pourraient être offertes, certains employés auront pris leur retraite et d'autres auront quitté la Société. Ainsi, votre ancienneté en fonction des données démographiques d'aujourd'hui pourrait être différente de votre ancienneté au moment où les IDV pourraient être offertes.

Versement de sommes forfaitaires aux participants retraités

Quand vais-je recevoir mon premier versement de somme forfaitaire?

En vertu de la lettre d'intention, le premier versement forfaitaire sera effectué dès qu'il sera possible de le faire sur le plan administratif, une fois toutes les conditions respectées. Comme on ne s'attend pas à ce que toutes les conditions soient respectées d'ici au moins le troisième trimestre de 2024, les versements forfaitaires ne seront pas effectués avant la fin de 2024, au plus tôt. Puisque nous n'avons aucun pouvoir sur les échéances nous permettant de respecter les conditions, il pourrait y avoir d'autres retards.

De quelle manière le premier versement de 100 M\$ sera-t-il attribué parmi les participants retraités?

Les participants retraités admissibles recevront un versement forfaitaire correspondant au pourcentage de leur rente annuelle payable dans le cadre du régime de retraite canadien au moment du versement. Le pourcentage représentera une portion de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre 2009 (ou l'année du départ à la retraite, si plus tard) et l'année précédant l'année du versement.

Si le versement avait été effectué en 2023, tous les participants retraités qui ont pris leur retraite en 2009 ou avant auraient reçu 14,74 % de leur rente annuelle. Tous les autres participants retraités admissibles auraient reçu le pourcentage de leur rente annuelle suivant, selon l'année du départ à la retraite :

Année du départ à la retraite	Pourcentage du montant brut de la rente viagère annuelle à payer en tant que versement forfaitaire
2022	3,21 %
2021	4,60 %
2020	5,08 %
2019	6,05 %
2018	7,25 %
2017	8,05 %
2016	8,83 %

Année du départ à la retraite	Pourcentage du montant brut de la rente viagère annuelle à payer en tant que versement forfaitaire
2015	9,46 %
2014	10,45 %
2013	10,95 %
2012	11,97 %
2011	13,59 %
2010	14,52 %
2009 et avant	14,74 %



Veillez noter les points suivants concernant les pourcentages ci-dessus :

- Ils supposent que les actions attribuées pour effectuer les versements forfaitaires aux participants retraités correspondront au moins à l'équivalent de 100 M\$ au moment du premier versement. Si la valeur des actions est inférieure à 100 M\$, les pourcentages seront de moindre valeur. Cette situation pourrait survenir si le cours des actions chute considérablement.
- Ils donnent aux participants retraités une idée du montant qu'ils auraient reçu si les versements avaient été faits en 2023. Puisque le premier versement ne sera pas fait en 2023, les pourcentages actuels seront différents puisqu'une ou des années additionnelles d'augmentation de l'IPC seront tenues en compte et que des nouveaux retraités se qualifieront pour le versement forfaitaire.

Si un participant retraité reçoit une rente plus élevée payable avant l'âge de 65 ans, le montant supplémentaire avant cet âge sera exclu de la rente pour le calcul du versement forfaitaire.

L'année du départ à la retraite ci-dessus représente l'année où débute le versement de la rente. Pour le conjoint survivant d'un employé retraité, cela représente l'année du départ à la retraite de l'employé retraité.

Supposant que le premier versement est effectué en 2024, tous les employés en poste au Canada qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2024 recevront un versement forfaitaire en 2024. Les employés qui auront pris leur retraite en 2024 ne recevront pas ce premier versement, mais ils seront admissibles aux prochains versements, le cas échéant.

Pouvez-vous fournir quelques exemples pour m'aider à comprendre combien je peux m'attendre à recevoir pour le premier versement forfaitaire?

Les exemples ci-dessous sont fournis à titre indicatif seulement, supposant que les versements avaient été effectués en 2023 et que la valeur des actions d'Air Canada dans la fiducie n'a pas considérablement chuté, afin de vous donner une idée générale du montant que vous pourriez recevoir. Les montants réels seront déterminés au moment du versement.

1. Un participant a pris sa retraite en 1997. Il reçoit un montant de rente brut de 24 000 \$ par année. Il aurait reçu un versement forfaitaire de 3 538 \$, ce qui représente $14,74 \% \times 24\ 000 \$$.
2. Un participant a pris sa retraite en 2004. Il reçoit un montant de rente brut de 36 000 \$ par année. Il aurait reçu un versement forfaitaire de 5 306 \$, ce qui représente $14,74 \% \times 36\ 000 \$$.
3. Un employé a quitté la Société en 2005 et a commencé à recevoir sa rente en 2017. Il reçoit un montant de rente brut de 12 000 \$ par année. Il aurait reçu un versement forfaitaire de 966 \$, ce qui représente $8,05 \% \times 12\ 000 \$$.
4. Un participant a pris sa retraite en 2023. Il reçoit un montant de rente brut de 42 000 \$ par année. Il ne recevra aucun versement forfaitaire. Il serait toutefois admissible au prochain versement forfaitaire, le cas échéant. Dans cet exemple, seuls les participants retraités qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2023 auraient reçu un versement.
5. Un participant ayant pris sa retraite en 2020 à l'âge de 55 ans a choisi de recevoir un montant de rente brut de 42 000 \$ par année jusqu'à l'âge de 65 ans, puis de 36 000 \$ par année après 65 ans. Il aurait reçu un versement forfaitaire de 1 829 \$, ce qui représente $5,08 \% \times 36\ 000 \$$.
6. Un participant ayant pris sa retraite en 2005 est décédé en 2015. Son conjoint survivant reçoit un montant de rente brut de 12 000 \$ par année. Le conjoint survivant aurait reçu un versement forfaitaire de 1 769 \$, ce qui représente $14,74 \% \times 12\ 000 \$$.

Pourquoi tous les participants qui ont pris leur retraite avant 2010 reçoivent-ils le même pourcentage?

Les participants qui ont pris leur retraite depuis plus longtemps recevront un pourcentage plus élevé de leur rente brute, puisqu'ils ont davantage été touchés par la hausse de l'IPC par rapport aux employés qui ont récemment pris leur retraite. Cela dit, puisque la fiducie d'actions a été établie en 2009, les parties se sont entendues pour que les participants qui ont pris leur retraite en 2009 ou avant soient admissibles au même pourcentage de leur rente brute.



Les versements forfaitaires reçus seront-ils assujettis aux impôts?

Oui. L'impôt applicable sera déduit à la source.

Comment les prochains versements forfaitaires seront-ils calculés?

Pour les versements suivants en 2025, 2028, 2031, 2034 et 2037, les participants retraités recevront également un pourcentage de la hausse de l'IPC, mais uniquement en fonction de la hausse de l'IPC depuis le paiement du dernier versement forfaitaire (ou depuis le 1^{er} janvier suivant la date de départ à la retraite si plus tard). Ainsi, supposant que le premier versement est effectué en 2024, le versement de 2025 ne tiendra compte que d'un pourcentage de la hausse de l'IPC en 2024.

Pour les versements suivants en 2025, 2028, 2031, 2034 et 2037, le montant total des versements forfaitaires dépendra du nombre d'actions restantes et de la valeur de ces actions au moment de chaque versement. Par exemple, en 2025, 20 % des actions restantes initialement attribuées aux versements forfaitaires aux participants retraités seront utilisées pour effectuer ces versements. Voici le tableau d'attribution des actions restantes, en fonction du bassin d'actions au moment de l'attribution :

Année du versement	Portion d'actions restantes utilisée pour les versements forfaitaires
2025	20 %
2028	25 %
2031	33,33 %
2034	50 %
2037	100 %

Soulignons également que le total des actions réservées aux versements forfaitaires pour les participants retraités sera attribué à chaque groupe d'employés, selon les mêmes pourcentages utilisés pour les actions attribuées aux IDV. Conséquemment à l'attribution initiale de 100 M\$ qui se basera sur la méthode décrite ci-dessus, le nombre d'actions restantes par syndicat variera. Ainsi, le pourcentage de l'IPC payé en tant que versement forfaitaire après le versement initial variera en fonction du groupe d'employés, selon le nombre d'actions restantes pour chaque groupe et selon les données démographiques des groupes.

Si je suis un cadre, un dirigeant ou un pilote qui reçoit une rente d'un régime complémentaire, ma rente complémentaire sera-t-elle prise en compte dans le calcul des versements forfaitaires?

Non. Seules les rentes versées dans le cadre d'un régime de retraite agréé canadien seront prises en compte.